

DROIT & PHILOSOPHIE

Hors-série Numéro 3

**Ernst Kantorowicz,
un historien pour
les juristes ?**

*Actes du colloque organisé
par l'Institut Michel Viley*

DIRECTEURS

Denis Baranger (Université Panthéon-Assas)
Olivier Beaud (Université Panthéon-Assas)
Olivier Jouanjan (Université Panthéon-Assas)
Mélanie Plouviez (Université Côte d'Azur)

DIRECTRICE ADJOINTE

Élodie Djordjevic (Université Panthéon-Assas)

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Coriat (Université Panthéon-Assas), Quentin Épron (Université Panthéon-Assas), Jean-François Kervégan (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe de Lara (Université Panthéon-Assas), Charles Leben † (Université Panthéon-Assas), Pierre-Yves Quiviger (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe Raynaud (Université Panthéon-Assas), Marie-France Renoux-Zagamé (Université Panthéon-Sorbonne), François Saint-Bonnet (Université Panthéon-Assas), Philippe Théry (Université Panthéon-Assas), Mikhaïl Xifaras (Sciences Po)

COMITÉ DE RÉDACTION

Manon Altwegg-Boussac (Université Paris-Est Créteil), Gregory Bligh (Université Paris-Est Créteil), Mathieu Carpentier (Université Toulouse I Capitole), Jérôme Couillerot (Université Lyon III), Thibault Desmoulins (Université Panthéon-Assas), Élodie Djordjevic (Université Panthéon-Assas), Charles Girard (Université Lyon III), Marc Goetzmann (Université Côte d'Azur), Gilles Marmasse (Université de Poitiers), Mélanie Plouviez (Université Côte d'Azur), Tristan Pouthier (Université d'Orléans), Themistoklis Raptopoulos (Université de Lorraine), Pierre-Marie Raynal (CY Cergy Paris Université), Céline Roynier (CY Cergy Paris Université), Patrick Savidan (Université Panthéon-Assas), Sabina Tortorella (Université Panthéon-Sorbonne), Mathilde Unger (Université de Strasbourg)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Romane Lerenard (Université de Rennes)
Thibault Desmoulins (Université Panthéon-Assas)

ADRESSE DE LA RÉDACTION :

Institut Michel Villey, Université Panthéon-Assas
12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05
contact@droitphilosophie.com
www.droitphilosophie.com

La réception de l'œuvre d'Ernst Kantorowicz par les historiens du droit français (1970-1990) Une histoire politique de l'État

Dans un article paru en 1997, Frédéric Audren dresse le bilan des publications consacrées, par les historiens du droit français, à la genèse médiévale du « droit politique moderne » depuis le début des années 1980¹. Il y souligne l'abandon progressif « des vieux cadres hérités de l'histoire institutionnelle » au profit d'une histoire englobante de la norme, qu'il relie au « dialogue entre juristes et historiens ». Selon lui, « l'intérêt suscité par la traduction de l'ouvrage de E. Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi* » en porterait témoignage². Comment comprendre le lien ainsi établi entre l'historien allemand, sa lecture par les juristes historiens français et le renouvellement de l'histoire de l'État dans les années 1980³ ?

Pour le saisir, il faut avant tout préciser qu'il n'y a pas eu, au sens étroit du terme, de réception des travaux de Kantorowicz par les historiens du droit en France : aucun colloque ou journée d'étude, aucun numéro de revue, pas même un article ne leur a été spécifiquement dédié. La *Revue historique de droit français et étranger*, seul périodique français généraliste de la discipline, s'en est en outre peu fait l'écho⁴. Si les *Deux Corps du roi*, dans leur version anglaise, font l'objet d'un compte rendu favorable – mais sans enthousiasme excessif – de Georges de Lagarde en 1961⁵, la traduction de 1989, pas plus que celle du *Frédéric II* en 1987, ne

¹ F. AUDREN, « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie », *Histoire, économie et société*, 1997, p. 555-578 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/hes.1997.1964>]. Dans une autre perspective, N. OFFENSTADT, « L'«histoire politique» de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 38^e congrès, Île de France, 2007. Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, p. 179-198 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/shmes.2007.1952>].

² F. AUDREN, « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie », art. cité., p. 558 et 572.

³ Au prix d'un léger déplacement, on se demandera ainsi non pas si Kantorowicz est un « historien pour les juristes », comme le voulait le titre du colloque de mars 2022, mais quel historien il a été pour les juristes historiens.

⁴ Un autre périodique, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis - Revue d'histoire du droit*, édité à La Haye, dans lequel publient dans leur langue des historiens du droit français, n'a semble-t-il pas rendu compte de la publication ou de la traduction des écrits de Kantorowicz.

⁵ G. DE LAGARDE, « Compte rendu de : Ernst H. Kantorowicz. *The king's two bodies* », *Revue historique de droit français et étranger (RHD)*, 1958, p. 592-595. Comme plusieurs comptes rendus de

sont recensées alors même qu'elles sont attendues depuis près d'une décennie⁶. Seuls les articles réunis en 1984 dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, édités et traduits par des historiens du droit, donnent lieu à une brève description sans relief⁷. C'est donc à l'aune des traces, parfois ténues, laissées par ses écrits que l'influence de l'historien allemand doit être scrutée.

Il semble cependant que la place occupée par Kantorowicz chez les historiens du droit français, loin d'être insignifiante, éclaire non seulement des enjeux internes à la discipline mais aussi le tournant historiographique majeur qui conduit, dans les années 1980, à la recherche d'une genèse médiévale et, surtout, européenne de l'État moderne. Son inscription dans le contexte des années 1970 et 1980 permet de retracer, en creux, une histoire *politique* de l'État, aux différents sens que revêt cette expression. Il faut, pour le démontrer, s'interroger tout d'abord sur les conditions spécifiques de diffusion de l'œuvre de Kantorowicz chez les historiens du droit français dans les années 1970 et 1980 (I), avant de tenter d'en comprendre les raisons, dans le contexte particulier du renouveau de l'histoire politique médiévale (II)⁸.

l'époque, Lagarde critique le chapitre sur Dante « discutable et assez étranger au sujet » et le caractère « disjoint » de l'ouvrage, dont il relève « le faible et le fort » (p. 594-595). Lagarde, dont *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge* est largement cité dans *Les Deux Corps du roi*, n'est pas un historien professionnel, quoi qu'il ait soutenu une thèse sous la direction de Paul Fournier, puisqu'il fera carrière dans le domaine de la mutualité et des assurances sociales. De manière générale, sur la réception des *Deux Corps du roi*, voir R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life*, Princeton, Princeton University Press, 2017, trad. française J. Dalarun, *Ernst Kantorowicz, une vie d'historien*, Paris, Gallimard, 2019, p. 562-568.

⁶ P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich » in R. L. BENSON et J. FRIED (dir.), *Ernst Kantorowicz. Erträge der Doppeltagung Institute for advanced study, Princeton, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt*, Stuttgart, Franz Steiner, 1997, p. 144-161, trad. française par B. Godfroy, *Éthique, politique, religions*, 2014-2, n° 5, p. 159-182 [En ligne : <https://classiques-garnier.com/ethique-politique-religions-2014-2-n-5-scepticismes-en-politique-en.html>], en part. p. 163-169, ainsi que la contribution de Jean-Philippe Genet dans le présent volume. La traduction des *Deux Corps du roi* fait, en revanche, l'objet d'une recension enthousiaste dans la revue *Droits. Revue française de théorie juridique*, 9, 1989, p. 181-182.

⁷ J. IMBERT, « Compte rendu de E. Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes* », *RHD*, 1984, p. 684-685. Le compte rendu est succinct, descriptif, sa tonalité quelque peu agressive à l'égard des traducteurs, l'introduction de Legendre n'étant mentionnée que pour sa longueur... Il ne faut pas y lire un rejet des travaux de Kantorowicz, puisque le même Jean Imbert avait livré un compte rendu très laudateur des *Deux Corps du roi* à leur parution, évoquant une « œuvre monumentale ». Voir : J. IMBERT, « Kantorowicz (Ernest H.), *The King's Two Bodies. A study in Mediaeval Political Theology* », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 39, 1961, p. 894-895. En 1984, c'est sans doute Legendre, qui critiquait lui-même vertement les historiens du droit et l'institution universitaire, qui est visé.

⁸ Cet article prolonge, sans les épuiser, les réflexions entamées dans un séminaire de master consacré à l'historiographie des idées politiques médiévales au XX^e siècle, dispensé avec la collaboration de Joseph Mann en 2021-2022 et 2022-2023 à l'université de Strasbourg.

I. LA DIFFUSION DE L'ŒUVRE DE KANTOROWICZ CHEZ LES HISTORIENS DU DROIT FRANÇAIS

Si la singularité de l'accueil réservé en France aux travaux de Kantorowicz a été relevée dès 1991 par Peter Schöttler⁹, les conditions de leur réception par les historiens du droit français ont moins retenu l'attention. Leur diffusion semble, au départ, liée à l'histoire du droit canonique médiéval. Dès l'après-guerre, un réseau de recherche international se met, en effet, en place sous l'impulsion de Stephan Kuttner¹⁰. En 1952, un premier colloque autour de la figure de Gratien réunit en Italie, en présence du pape et du président de la République, un grand nombre de spécialistes de la discipline¹¹. C'est à Rome, en 1955, que Kuttner fonde l'*Institute of Medieval Canon Law* lors d'une série de réunions auxquelles Kantorowicz prend part¹². L'auteur des *Deux Corps du roi* en intègre dès le départ l'*Advisory Board* – c'est-à-dire le conseil d'administration – où il siège jusqu'à son décès¹³. L'organigramme de l'institut comprend, en outre, des historiens qui connaissent bien les travaux de Kantorowicz. C'est le cas de Gaines Post, qui rejoint le comité directeur, de Walter Ullmann ou encore des jeunes Robert Benson, élève de l'auteur des *Deux Corps du roi*, et Brian Tierney, qui devient pour sa part secrétaire de l'institut¹⁴.

À compter de la fin des années 1950, l'*Institute of Medieval Canon Law* organise régulièrement des congrès internationaux, qui ont sans doute joué un rôle dans la

⁹ P. SCHÖTTLER, « L'érudition... et après ? Les historiens allemands avant et après 1945 », *Genèses*, 5, 1991, p. 172-185, en part. p. 177 sq. [En ligne : <https://doi.org/10.3406/genes.1991.1087>] et surtout « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité.

¹⁰ Sur la biographie et l'œuvre de Kuttner, voir en dernier lieu : L. SCHMUGGE, « Stephan Kuttner (1907-1996): The 'Pope' of Canon Law Studies: Between Germany, The Vatican and the USA », *Bulletin of Medieval Canon Law*, New Series, vol. 30, 2013, p. 141-165 [En ligne : <http://www.legalhistorysources.com/BMCLVOLUME30-2013.pdf>] ; J. SEDANO, « Stephan Kuttner (1907-1996): A Modern Approach to Medieval Canon Law », in J. PAVÓN BENITO (dir.), *Rewriting the Middle Ages in the twentieth Century, III, Political Theory and Practice*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 151-178.

¹¹ Voir A. M. STICKLER, « Centenario graziano e diritto canonico classic nel convegno di Bologna – Camaldoli – Roma », *Salesianum*, 14, 1952, p. 590-597 ; P. G. CARON, « In margine al congresso di studi canonistici per l'ottava centenario des "Decretum Gratiani" (17-22 aprile 1952) », *Diritto ecclesiastico*, LXIII, 1952, p. 545-563 ; G. LE BRAS, « Le triomphe de Gratien », *Studia Gratiana post Octava Decreti saecularia*, 1, 1953, p. 4-7.

¹² « Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, vol. XI, 1955, p. 431-432. La réunion fondatrice se tient lors du x^e Congrès des sciences historiques sous l'égide du Vatican, au sein duquel Kuttner a travaillé dans les années 1930 ; voir : L. SCHMUGGE, « Stephan Kuttner (1907-1996): The 'Pope' of Canon Law Studies: Between Germany, The Vatican and the USA », art. cité, p. 149-161. Les liens entre Kuttner et Kantorowicz, tous deux allemands d'origine juive ayant fui le nazisme, sont anciens : après des échanges épistolaires au début des années 1930, ils se rencontrent pour la première fois à Rome, en 1939 ; *Ibid.*, p. 146-147. Les contacts ne sont pas interrompus après que Kuttner a, lui aussi, rejoint les États-Unis.

¹³ « Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », art. cité, p. 430-431. La mort de Kantorowicz est annoncée dans *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion*, vol. XIX, 1963, p. 510, qui précise qu'il était resté membre de l'*Advisory Board* de manière continue.

¹⁴ « Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », *loc. cit.*

diffusion des écrits de Kantorowicz auprès des historiens du droit canonique français. On sait, par exemple, l'importance revêtue par le congrès de 1958 dans le parcours de Pierre Legendre, qui a insisté à plusieurs reprises sur l'influence de sa rencontre avec Kuttner¹⁵. Si Kantorowicz ne semble pas avoir pris part aux congrès, ces derniers réunissent dès le départ des historiens de langue anglaise, familiers de son œuvre, et des universitaires français qui favoriseront sa réception au cours des années 1970. En 1958, Gabriel Le Bras, accompagné de Pierre Legendre, a pu rencontrer Gaines Post et Brian Tierney¹⁶. Post prend part aux congrès de 1968 et 1972, Tierney à ceux de 1963 et 1972, tandis que Kuttner et Benson sont présents sans discontinuer jusqu'en 1976. On relève, côté français, la présence de Pierre Legendre aux congrès de 1963 ou 1976, de Jean Gaudemet dès 1963 et, lors du Congrès de Strasbourg en 1968, de Marguerite Boulet-Sautel et Paul Ourliac¹⁷. Le colloque de 1952 sur Gratien réunissait déjà, outre Kuttner et Ullmann, Le Bras, Ourliac et Boulet-Sautel¹⁸.

L'intérêt des historiens du droit canonique et de l'Église de langue anglaise pour Kantorowicz est réciproque. Ce dernier, comme l'écrit Robert Lerner, a dû se former aux sources juridiques du Moyen Âge occidental pour préparer ses publications d'après-guerre, en particulier les *Deux Corps du roi*¹⁹. S'il s'appuie souvent sur des auteurs plus anciens comme Maitland ou les frères Carlyle, il cite également ses contemporains Post, Kuttner, Tierney ou Ullmann, *a fortiori* Benson, son élève²⁰. Des notes témoignent, par ailleurs, d'échanges réguliers avec Post et

¹⁵ Par exemple lors d'entretiens radiophoniques pour l'émission « À voix nue » sur France Culture, retranscrits dans P. LEGENDRE, *Vues éparses. Entretiens radiophoniques avec Philippe Petit*, Paris, Fayard/Mille et une nuits, 2009, p. 101-104, ou dans *Id.*, *L'Autre Bible de l'Occident : le Monument romano-canonique. Étude sur l'architecture dogmatique des sociétés (Leçons IX)*, Paris, Fayard, 2009, p. 16-19. Sur ce point : F. GABRIEL, « À l'insu de la société : l'œuvre de Pierre Legendre en régime ecclésiologique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [En ligne : <https://doi.org/10.4000/cem.12881>]. À seulement 25 ans, Legendre est associé à l'*Institute of Medieval Canon Law* dès sa fondation en tant que membre correspondant, sans doute à l'initiative de son directeur de thèse, Gabriel Le Bras, lui-même membre du *board*. Voir : « Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », art. cité, p. 430-431.

¹⁶ *Congrès de Droit Canonique Médiéval, Louvain et Bruxelles, 22-26 juillet 1958*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1959, p. IX-XI.

¹⁷ S. KUTTNER et J. J. RYAN (dir.), *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law. Boston College, 12-16 August 1963*, Cité du Vatican, *Monumenta Iuris Canonici*, Series C, vol. 1, 1965, p. XIII-XVI ; S. KUTTNER (dir.), *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law. Strasbourg, 3-6 September 1968*, Cité du Vatican, *Monumenta Iuris Canonici*, Series C, vol. 4, 1971, p. XI-XIV ; S. KUTTNER (dir.), *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law. Toronto, 21-25 August 1972*, Cité du Vatican, *Monumenta Iuris Canonici*, Series C, vol. 5, 1976, p. IX- XIII. On note la présence d'André Gouron au Congrès de 1972.

¹⁸ Voir les comptes rendus cités *supra* n. 11.

¹⁹ R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life*, *op. cit.*, p. 551.

²⁰ Voir, par ex., la bibliographie à la fin des *Deux corps du roi* in E. H. KANTOROWICZ, *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000, p. 1316-1332. La place des canonistes français y est réduite (Le Bras) en raison, sans doute, du tropisme anglophone de la bibliographie qu'explique le parcours de Kantorowicz – passé par l'Angleterre et les États-Unis, moins par la France –. L'œuvre de Georges de Lagarde, qui n'est pas à proprement parler canoniste, est en revanche fréquemment invoquée. Sur la pensée de ce dernier, voir J. MANN, « De l'histoire de la corporation à celle du corporatisme : la corporation dans l'historiographie des idées politiques médiévales (1900-

Kuttner²¹. En sens inverse, les travaux de Kantorowicz sont allégués fréquemment par ces auteurs²² et présentés le plus souvent sous un jour favorable²³. L'intérêt de ces historiens procède sans doute d'une interprétation « continuiste » du corpus kantorowiczien, laquelle s'accorde bien, par ailleurs, avec l'idée d'un creuset médiéval des institutions ecclésiastiques, en particulier pontificales²⁴. Dès les années 1950, Gaines Post, comme Brian Tierney, sont engagés dans une relecture de la modernité politique dont ils renvoient la genèse aux constructions savantes médiévales²⁵. Les écrits de l'historien allemand, qui se fondent en partie sur les mêmes sources, laissent par endroits entendre qu'il embrasse une perspective similaire, quoique

1945) », communication au colloque « [Re]fonder la gouvernance. Contester, délibérer, fédérer », Strasbourg, 31 mars-1^{er} avril 2022, dont la publication prochaine est annoncée.

²¹ Voir, par ex., E. KANTOROWICZ, « La souveraineté de l'artiste » in *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2^e éd., Paris, Fayard, 2004 [1961], p. 56, n. 28, qui remercie G. Post pour la communication de la copie d'un manuscrit, et p. 60, n. 41, qui évoque une discussion avec S. Kuttner autour d'une glose du canoniste Tancrède.

²² Par ex. : B. TIERNEY, *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London, Variorum Reprints, 1979, recueil d'articles dont les quatre premiers, parus entre 1954 et 1960, témoignent d'une lecture assidue de Kantorowicz ; W. ULLMANN, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A study in the ideological relation of clerical to lay power*, Londres, Methuen, 2^e éd., 1962 [1955], qui se réfère aux *Laudes*, aux *Deux Corps du roi* et à l'article « *Deus per naturam* » de 1952 ; G. POST, *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964 qui, dès la préface, p. IX, mentionne Kantorowicz comme l'une des « *standard authorities on medieval political theories* », au même titre que les Carlyle, Gierke ou McIlwain ; R. GIESEY, *The juristic Basis of Dynamic Right to the French Throne*, Philadelphie, Transactions of the American Philosophical Society, vol. 51, 1961, en part. dans la bibliographie p. 43.

²³ La réserve vient notamment du compte rendu mitigé par Ullmann des *Deux Corps du roi*, alors que la recension par Tierney est enthousiaste (R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit.*, p. 562-563). Kantorowicz, quelques années plus tard, critiquera sévèrement l'ouvrage *Principles of Government and Politics...* du même Ullmann, dans un compte rendu qui est l'un de ses derniers textes ; voir E. KANTOROWICZ, « Review of Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages* », *Speculum*, vol. 39, 1964, p. 344-351. Pour une révision historiographique de l'œuvre d'Ullmann, voir : C. J. NEDERMAN, *Lineages of European Political Thought. Explorations along the Medieval/Modern Divide from John of Salisbury to Hegel*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, en part. ch. 1 ; G. BRIGUGLIA, « Aristotélisme politique médiéval et lieu naturel de la démocratie selon l'historiographie de Walter Ullmann », in C. KÖNIG-PRALONG, M. MELIADÒ, Z. RADEVA (dir.), *The territories of philosophy in modern historiography*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 187-199.

²⁴ Sur la formation d'un réseau international de recherche autour de l'histoire des racines médiévales des institutions de l'Église, en particulier de la papauté, promue dans l'après-guerre par le Vatican, voir les remarques de P. LEGENDRE, *L'Autre Bible de l'Occident, op. cit.*, p. 16-19.

²⁵ Sur l'hypothèse « continuiste » du Moyen Âge à la modernité politique, voir B. SÈRE, *L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiastique de la politique, entre Moyen Âge et Modernité*, Paris, PUF, 2019, ch. 2, « Le constitutionnalisme, enjeu de la modernité politique ? », p. 67-95. Tierney et ses élèves sont spécialement évoqués p. 76-80. Une perspective similaire traverse les *Studies* de Gaines Post, recueil d'articles paru en 1964 qui recherche les fondements de l'État moderne dans les doctrines juridiques et théologiques médiévales. Sur ce point, je me permets de renvoyer à ma contribution : « La naturalité de la société et de l'État aux XII^e et XIII^e siècles. Une relecture de Gaines Post », *Droit et nature au Moyen Âge. Entre savoir et norme*, II, *actes du colloque d'Orléans des 16 et 17 mars 2023*, à paraître en 2024 aux Presses universitaires de Rennes.

l'ambiguïté persiste²⁶. Post, Tierney et Ullmann, davantage que Kantorowicz, sont largement reçus en France par les historiens du droit et des institutions de l'Église²⁷.

Les travaux de l'auteur des *Deux Corps du roi* sont, pour leur part, accueillis par les historiens du droit français à compter des années 1970. Comme l'a relevé Peter Schöttler, il revient sans doute à Pierre Legendre d'avoir accordé, le premier, une importance singulière à l'historien allemand dans ses écrits²⁸. Mentionné dès *L'amour du censeur* (1974) et *Jour du pouvoir* (1976), Kantorowicz est au cœur de l'enseignement dispensé à Paris²⁹ et, à partir de 1977, à l'École Pratique des Hautes Études³⁰. C'est encore Legendre, on le sait, qui dirige le projet de traduction d'articles paru en 1984 sous le titre *Mourir pour la patrie et autres textes*. On comprend ce qui, dans l'œuvre de l'historien allemand, a pu séduire le promoteur de l'« anthropologie dogmatique » : l'érudition, l'intérêt pour la scolastique juridique

²⁶ Pour s'en tenir aux écrits traduits, on peut retirer de la lecture de « Mystère de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) » (in *Mourir pour la patrie, op. cit.*, p. 93-125), le sentiment d'une approche génétique d'un concept moderne. L'impression est renforcée par le parallèle effectué dans « Mourir pour la patrie (*pro patria mori*) dans la pensée politique médiévale » (*ibid.*, p. 127-166) entre l'exaltation du patriotisme par le cardinal Mercier en 1914 et les développements des juristes et théologiens médiévaux. Kantorowicz (*ibid.*), p. 166, évoque à ce sujet une « très longue tradition ». Publiées en 1946, les *Laudes Regiæ* s'achèvent par une évocation du destin de la triade « *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* » au XX^e siècle. Voir : *Laudes Regiæ. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge*, Paris, Fayard, Les quarante piliers, 2004 [1946], p. 290-293. Voir encore « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, n° 32, 1995, p. 5-22 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/polix.1995.2087>]. Pour une interprétation « continuiste » de Kantorowicz, en particulier des *Deux Corps du roi*, voir B. SÈRE, *L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et Modernité, op. cit.*, p. 92-95. Robert Lerner, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit.*, par ex., p. 556-557, conteste une telle lecture de l'œuvre, qui n'aurait pas pour objet la genèse des théories politiques modernes.

²⁷ Voir, par ex., les comptes rendus dans la *Revue historique de droit français et étranger* par Gabriel Le Bras et Jean Gaudemet des ouvrages d'Ullmann, *RHD*, 1968 ; 1976, p. 250-251 ; 1978, p. 325-328 ; 1989, p. 492-494 ; par Jean-Louis Gazzaniga de Tierney, *RHD*, 1984, p. 253-253.

²⁸ P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité., p. 161. Legendre a largement rendu compte de son rapport à l'œuvre de Kantorowicz. Voir, par ex., « Der Tod, die Macht, das Wort. Kantorowicz' Arbeit am Fiktiven und am Politischen », *Tumult*, Bd. 16, 1991, p. 109-115 ; « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir. Entretien avec Pierre Legendre », *Politix*, n° 32, *Le pouvoir des légistes*, 1995, p. 23-44, en part. p. 24-25 [En ligne : https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_1995_num_8_32_2088] ; « Note marginale. Un objet digne d'acclamation. Soulever la Question liturgique en Occident », in E. KANTOROWICZ, *Laudes Regiæ... op. cit.*, p. 13-14.

²⁹ Comme l'a rappelé Olivier Beaud en ouverture du colloque de mars 2022.

³⁰ Legendre devient Directeur d'études à l'EPHE en 1977-1978. Les comptes rendus de ses conférences parus dans l'annuaire de l'école témoignent d'une référence constante à Kantorowicz jusqu'à la dernière année d'enseignement en 1997. Voir : « Conférence de M. Pierre Legendre : espaces canoniques du christianisme occidental », *École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses, Annuaire*, t. 90, 1981-1982, p. 433-434, en part. p. 434 (« J'ai eu l'occasion de relire certains textes mis sur la table par les travaux d'Ernst Kantorowicz ») ; t. 93, 1984-1985, p. 457-458, en part. p. 458 (« Un détour, du côté des élaborations juridiques que E. Kantorowicz résumait sous la formule *Mysteries of State*, m'a permis de présenter les doctrines évoquant le prince ou le pontife comme mari et père de la cité ou de l'église, doctrines fort importantes pour la compréhension du concept occidental de l'État ») ; t. 98, 1989-1990, p. 468-470 ; t. 105, 1996-1997, p. 23-43. Pour les ouvrages des années 1970, voir par ex. *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Éditions du Seuil, Le Champ freudien, 1974, p. 73, n. 1.

comme l'ambiguïté de certains développements que Legendre tire du côté du dévoilement de l'« architecture invisible » de l'Occident, celle de ses « montages » normatifs³¹. Plus discrète est la part prise par Kantorowicz dans les travaux de Marguerite Boulet-Sautel, qui le cite cependant en 1976 dans un article fameux – issu d'un colloque de 1970 – consacré aux conceptions politiques de Jean de Blanot³². Une note se réfère à l'article « *Pro patria mori...* », dont elle a peut-être pris connaissance par la lecture de Gaines Post³³. On peut joindre à ces deux exemples celui de Paul Ourliac, même s'il ne semble pas citer directement l'historien allemand dans ses publications – il est vrai souvent avares en notes. Le témoignage de Jacques Krynen nous permet toutefois d'affirmer qu'il connaissait Kantorowicz dès les années 1970³⁴. Si Ourliac, qui fréquente les canonistes anglais et américains depuis l'après-guerre, ne paraît pas connaître *Les Deux Corps du roi* au début des années 1960³⁵, il cite abondamment Tierney et Ullmann³⁶ et rédige des comptes rendus d'auteurs proches de l'historien allemand, comme Ralph Gieseey ou Joseph Strayer³⁷.

³¹ P. LEGENDRE, « Préface à la deuxième édition », *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2^e éd., *op. cit.*, en part. p. 11-12. Voir également P. LEGENDRE, « Der Tod, die Macht, das Wort. Kantorowicz' Arbeit am Fiktiven und am Politischen », art. cité, p. 114 : « *Darum insistiere ich auf einer überzeugenden Lektion, die Kantorowicz Ausführungen den Mediävisten bieten: das Mittelalter hat die anthropologische Wahrheit der Fundamente der europäischen Moderne ausgesprochen.* » Legendre rejoint ainsi, quoi qu'il en soit de la singularité de son propos, une lecture de type continuiste de Kantorowicz.

³² M. BOULET-SAUTEL, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », *Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 1976, p. 57-68, réimpression *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 119, n. 43. Sur Marguerite Boulet-Sautel, voir J. HILAIRE, *RHD*, 64, 2007, p. 619-621 ; H. GILLES, « Marguerite Boulet-Sautel (1912-2004) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2004, t. 162, p. 651-652.

³³ L'article cite en effet les « *Two notes on nationalism in the Middle Ages* » publiées en 1953 dans *Traditio* par Gaines Post, qui se présentent précisément comme un complément du « *Pro patria mori* » de Kantorowicz. Voir M. BOULET-SAUTEL, art. cité, p. 116, n. 26 et 29. Elle ne semble toutefois pas avoir connaissance du recueil d'articles de Post de 1964 (*Studies...*, *op. cit.*) dans lesquelles il met à jour les *Two notes* (p. 434-493) en se référant par ex. aux *Deux Corps du roi*.

³⁴ Dans un courriel de juin 2023. Je remercie Jacques Krynen pour les précieuses informations qu'il a bien voulu me transmettre, en particulier sur Paul Ourliac et Bernard Guenée.

³⁵ Dans P. OURLIAC, « Science politique et droit canonique au XV^e siècle », publié pour la première fois en 1961 (*Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, p. 529-551), Ourliac ne se réfère pas à Kantorowicz lorsqu'il évoque les « divers sens de la métaphore » du *corpus mysticum*, p. 532 et 535.

³⁶ P. Ourliac, dans ce même article, s'appuie sur Tierney, Ullmann et Lagarde. Dans « Le gouvernement pontifical au XV^e siècle », publié en 1973 (*Études d'histoire du droit médiéval*, *op. cit.*, p. 567-577), il mentionne les *Foundations of the Conciliar Theory* de Tierney, qualifié d'« ouvrage fondamental » dans le manuel qu'Ourliac rédige avec Henri Gilles sur le droit canonique du Moyen Âge tardif (P. OURLIAC, H. GILLES, *La période post-classique (1378-1500)*, 1, *La problématique de l'époque. Les sources*, Paris, Cujas, 1971, p. 41, n. 1). Sous l'influence de Tierney, Ourliac embrasse une perspective continuiste entre conciliaristes et théoriciens modernes de la monarchie française, voir B. SÈRE, *L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et Modernité*, *op. cit.*, p. 80.

³⁷ Compte rendu de R. E. GIESEY, *If not, not. The Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe* et de J. R. STRAYER, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel* dans *RHD*, 1970, p. 102-103 et 658-660. Strayer, collègue de Kantorowicz à Princeton, le cite largement dans son

Ce faisceau d'indices ne retiendrait guère l'attention si Marguerite Boulet-Sautel et Paul Ourliac n'avaient dirigé, au cours des années 1970, deux thèses déterminantes dans la diffusion des travaux de Kantorowicz parmi les historiens du droit français. La première, celle de Jean Barbey, est soutenue à Paris en 1979³⁸. Éditée en 1983, elle est consacrée aux *Tractatus* de Jean de Terrevermeille, ouvrage politique du début du XV^e siècle qui comprend l'une des premières formulations de la théorie dite « statutaire » de la couronne³⁹. Comme le souligne Marguerite Boulet-Sautel dans sa préface, l'importance de Jean de Terrevermeille avait été relevée, à la suite d'André Lemaire, par Ralph Giesey⁴⁰. Quelle que soit l'influence de ce dernier, dont on connaît la proximité avec Kantorowicz⁴¹, la thèse de Jean Barbey témoigne d'une fréquentation assidue de l'œuvre de l'historien allemand – dont il a lu *The King's Two Bodies* et l'article « *Pro patria mori* » – comme des publications de Post, Ullmann ou Tierney⁴². Si l'on pouvait encore, au début des années 1960, évoquer l'influence politique de la théorie du « corps mystique » sans citer *Les Deux Corps du roi*, cela ne semble plus être le cas une vingtaine d'années plus tard⁴³...

La seconde thèse, préparée à Toulouse sous la direction de Paul Ourliac, est soutenue par Jacques Krynen en 1980. Elle porte sur la « littérature politique » des règnes de Charles VI et, pour partie, de Charles VII⁴⁴. L'ouvrage atteste, lui aussi, l'influence de l'historiographie politique de langue anglaise, de Giesey à Post, Strayer, Ullmann et Tierney. De Kantorowicz sont cités *The King's Two Bodies* et « *Pro patria mori* », surtout lorsqu'il s'agit, là encore, d'aborder la théorie du *corpus*

ouvrage sur l'origine médiévale de l'État moderne, *On the Medieval Origins of the Modern State*, Princeton, Princeton University Press, 1970, comme dans plusieurs écrits postérieurs.

³⁸ J. BARBEY, *Les tractatus de Jean de Terrevermeille*, thèse d'État dactyl., dirigée par M. Boulet-Sautel, Paris II, 1979.

³⁹ J. BARBEY, *La fonction royale. Essence et Légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.

⁴⁰ *Ibid.*, p. II.

⁴¹ Sur les liens entre Giesey et Kantorowicz, qu'il considérait comme un mentor, voir R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life*, *op. cit.*, notamment p. 592-597.

⁴² J. BARBEY, *La fonction royale...*, *passim*. Voir en particulier la bibliographie en fin d'ouvrage, p. 393-403. Les références à Kantorowicz se concentrent dans le chapitre consacré au « *corpus mysticum* » qui retrace la genèse de l'expression employée par Terrevermeille et en relève les différents emplois ; voir 2^e partie, ch. I, « *Corpus mysticum sive politicum regni* », p. 157-268, en part. p. 161, 164-165, 192, 202, 225. Comme d'autres historiens du droit à l'époque, Jean Barbey confond Ernst avec son homonyme Hermann Kantorowicz (1877-1940). Outre le patronyme, les éléments de confusion sont nombreux : Hermann est lui aussi juif allemand originaire de Posen (Poznań), universitaire spécialiste, notamment, du droit médiéval, exilé aux États-Unis et en Angleterre en raison des persécutions nazies.

⁴³ *Supra*, n. 35. Les travaux ultérieurs de Jean Barbey démontrent une lecture continue de Kantorowicz. Voir en particulier *Être roi, le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992 qui s'appuie sur les *Laudes*, les *Deux Corps du roi*, les « Mystères de l'État » mais aussi l'article « *Oriens Augusti – Lever du roi* » bien plus rarement cité. La perspective est, cependant, très différente de celle de l'historiographie évoquée dans la seconde partie du présent article, les publications de Jean Barbey s'inscrivant dans une vision qu'on peut peut-être qualifier d'hagiographique de la monarchie française.

⁴⁴ J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*. *Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

*mysticum*⁴⁵. Les publications ultérieures de Jacques Krynen, qui rencontrent un large écho – au-delà du cercle d’influence habituel des historiens du droit – témoignent d’un recours constant aux écrits de l’historien allemand⁴⁶. S’ils sont employés, au départ, pour éclairer par comparaison les théories politiques françaises⁴⁷, ils permettent rapidement d’intégrer celles-ci dans le cadre plus large d’une réflexion politique européenne transmise par le droit savant, à l’étude duquel Jacques Krynen s’intéresse de manière croissante à l’exemple explicite de l’auteur des *Deux Corps du roi*⁴⁸. La proximité de l’historien toulousain avec Bernard Guenée mérite d’être soulignée⁴⁹ : lecteur attentif de Kantorowicz dès les années 1960, Guenée initie un renouvellement de l’histoire politique, ouverte à l’histoire intellectuelle dans une perspective comparée et internationale, dans laquelle les travaux de Jacques Krynen s’inscrivent largement⁵⁰. C’est également par son intermédiaire que Jacques Krynen est associé, avec d’autres historiens du droit, au projet « Genèse de l’État moderne » porté par un élève de Guenée, Jean-Philippe Genet.

Ce projet, financé dès 1984 par le CNRS puis par la Fondation européenne pour la science à compter de 1989, se traduit par la mise en place d’une série de groupes de travail ainsi que plusieurs tables-rondes et colloques assortis de publication. Si

⁴⁵ *Ibid.*, p. 160, n. 39obis, p. 212, n. 21 et p. 319-320. L’ouvrage cite toutefois bien davantage Ullmann, Tierney et Giesey que Kantorowicz.

⁴⁶ Pour s’en tenir à quelques exemples de la période 1982-1993, voir : J. KRYNEN, « Naturel, Essai sur l’argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des savants*, 1982, p. 169-190 ; « “Le mort saisit le vif”. Genèse médiévale du principe d’instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, 1984, p. 187-221 ; « Genèse de l’État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », *Culture et idéologie dans la genèse de l’État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, École Française de Rome, 1985, p. 395-412 ; « Rex Christianissimus », *History and Anthropology*, 1989, vol. 4, p. 79-96 ; « Les légistes “idiots politiques”. Sur l’hostilité des théologiens à l’égard des juristes, en France, au temps de Charles V », *Théologie et droit dans la science politique de l’État moderne, Actes de la table-ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 171-178 (Publications de l’EFR, 147) ; *L’empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

⁴⁷ Sur ce point, voir l’avant-propos de B. GUENÉE, in J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France...*, *op. cit.*, p. 7-9.

⁴⁸ Voir J. KRYNEN, « Genèse de l’État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité, p. 408 : « L’étude de “théologie politique” d’E. H. Kantorowicz ne nous encourageait-elle pas à rechercher dans notre littérature politique l’utilisation faite du droit canonique ? » La prise en compte du droit savant s’intensifie à partir de cette date (1985), comme en témoigne « Les légistes “idiots politiques” [...] », art. cité, communication prononcée en 1987 et publiée en 1991.

⁴⁹ Comme me l’a précisé Jacques Krynen (courriel de juin 2023), c’est Paul Ourliac qui l’a mis en rapport avec Bernard Guenée dès la préparation de la thèse. Guenée, qui siège dans le jury de soutenance et en préface la publication, lui a permis de rencontrer ses élèves, en particulier Jean-Philippe Genet.

⁵⁰ Voir, par ex., B. GUENÉE, « État et nation en France au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 237, 1967, p. 17-30, qui cite les *Studies* de Post et *The King’s Two Bodies*. Guenée contribue à une première diffusion des écrits de Kantorowicz dans son séminaire à la Sorbonne des années 1960 où leur lecture était « obligatoire » ; voir : J.-P. GENÉT, « La genèse de l’État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, « Genèse de l’État moderne », p. 3-18, en part. p. 10 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/arss.1997.3219>] ; P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 160, n. 6.

ses objectifs et ses principales étapes ont été retracés depuis longtemps⁵¹, on a peut-être moins souligné la place importante accordée en son sein aux historiens du droit. L'un des groupes de travail du programme originel, consacré au rôle de la « renaissance du pouvoir législatif » dans la « genèse de l'État », se réunit même en 1985-1986 autour de deux d'entre eux, André Gouron et Albert Rigaudière⁵².

Si les chercheurs réunis par le projet « Genèse de l'État moderne » viennent d'horizons divers, Kantorowicz constitue une référence commune à nombre d'entre eux, particulièrement aux participants des quatre groupes de travail suivants : « L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État » (1984), « Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne » (1984), « Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État » (1985-1986), « Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne » (1987)⁵³. Outre Jean-Philippe Genet, à qui l'on doit notamment la traduction française des *Deux Corps du roi*⁵⁴, on trouve parmi eux deux élèves de Jacques Le Goff⁵⁵, grands lecteurs de Kantorowicz : Alain Boureau⁵⁶ et Jacques Chiffolleau⁵⁷. Sont également présents des spécialistes d'histoire du droit

⁵¹ Voir, par ex., J.-P. GENÉT, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, art. cité.

⁵² J.-P. GENÉT, « La genèse de l'État moderne », art. cité, p. 13, souligne que la place du droit a été accrue dans la phase européenne du projet à partir de 1989. Il n'en est pas moins présent dès le départ.

⁵³ N. COULET et J.-P. GENÉT (dir.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984*, Paris, CNRS, 1990 ; *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, op. cit. [En ligne : https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1984_act_82_1] ; A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit, III, 1988 ; *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, Actes de la table-ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École française de Rome, 1991 [En ligne : https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1991_act_147_1]

⁵⁴ Sur les traductions françaises de Kantorowicz, voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 165-167 et la contribution de Jean-Philippe Genet au présent volume.

⁵⁵ Jacques Le Goff, en dépit d'une défiance initiale à l'égard l'histoire politique, a également joué un rôle dans la diffusion des écrits de Kantorowicz dans les années 1970, voir : P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 162-163 et, implicitement, J.-P. GENÉT, « La genèse de l'État moderne », art. cité, p. 10. Dans le volume 2 de *L'Histoire de France* consacré à *L'État et les pouvoirs*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, dirigé par Le Goff, Kantorowicz est cependant beaucoup moins présent dans la partie sur la France médiévale (rédigée par Le Goff) que dans celle qui aborde la monarchie moderne (par Robert Descimon et Alain Guéry).

⁵⁶ Alain Boureau, qui cite *The King's Two Bodies* dès le début des années 1980, intervient à la table-ronde de 1984, au cours de laquelle il se réfère plusieurs fois à Kantorowicz : « État moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne...*, op. cit., p. 155-178. Ses autres publications des années 1980 témoignent d'une fréquentation régulière de l'historien allemand. Boureau est également l'auteur, à la demande de Gallimard, d'une courte biographie de Kantorowicz parue en 1990, *Histoire d'un historien, Kantorowicz*, rééditée régulièrement et jointe à la réédition, en 2000, de *Frédéric II* et des *Deux corps du roi* dans la collection Quarto. Elle a fait l'objet d'une critique sévère de Peter Schöttler, notamment dans « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 170-180.

⁵⁷ Jacques Chiffolleau, dont les échanges avec les historiens du droit sont nombreux dans les années 1980 et 1990, est présent lors d'une autre table-ronde du projet organisée en 1984, consacrée aux relations entre Église et État : J.-P. GENÉT, B. VINCENT (dir.), *État et Église dans la genèse de*

médiéval représentant plusieurs domaines de recherche : l'histoire institutionnelle (A. Rigaudière), l'histoire de l'idéologie monarchique (J. Krynen) et l'histoire du droit savant (G. Giordanengo, A. Gouron, L. Mayali)⁵⁸. Certains, à l'instar de Jacques Krynen⁵⁹, mentionnent Kantorowicz lors de ces rencontres : c'est le cas de Laurent Mayali⁶⁰, Yan Thomas⁶¹, André Gouron⁶² ou encore Michel Villey⁶³. D'autres devaient rapidement le citer, à leur tour, dans les années qui suivent⁶⁴. Cette convergence entre histoire politique, institutionnelle et droit savant médiéval traduit un renouvellement historiographique profond, bien perçu à l'époque⁶⁵, dans

l'État moderne, Bibliothèque de la Casa Velasquez, 1, 1986. Il se réfère, par ex., à Kantorowicz lors d'un autre colloque romain de la même année, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 28-30 mars 1984*, 1986, p. 341-380.

⁵⁸ On note aussi la présence de Michel Villey au colloque de Rome de 1987 et celle de Jean Gaudemet au colloque d'Aix de 1984. Gaudemet, qui connaît parfaitement les écrits de Post, Ullmann et Tierney ne semble pas mentionner Kantorowicz. Voir par ex. dans « Projet d'enquête sur la contribution des juristes médiévaux à la formation de la doctrine de l'État moderne », N. COULET et J.-P. GENÉT (dir.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État...*, op. cit., p. 85-90, ou dans un article plus ancien : « La contribution des canonistes et des romanistes médiévaux à la théorie moderne de l'État », *Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di Bruno Paridisi*, Florence, 1982, p. 1-36.

⁵⁹ Dans « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité et « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », art. cité.

⁶⁰ L. MAYALI, « Lex animata. Rationalisation du pouvoir politique et Science Juridique (XII^e-XIV^e siècles) », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, op. cit., p. 155-164, qui se réfère à Benson, Post, Legendre et Kantorowicz (p. 163, n. 60). Élève de Gouron à Montpellier, Laurent Mayali est le principal traducteur de *Mourir pour la patrie et autres textes* en 1984. Il a également collaboré avec Kuttner (pour le catalogage des manuscrits juridiques de la vaticane) et travaillé au *Max-Planck-Institut* de Francfort avant de rejoindre l'université de Californie à Berkeley en 1985.

⁶¹ Yan Thomas, lui aussi lecteur assidu de Kantorowicz, est présent à Rome en 1987. Il se réfère à lui dans : « *Imago naturae*. Note sur l'institutionnalité de la nature à Rome », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, op. cit., p. 201-227. Thomas, proche un temps de Legendre (il prend part aux *Leçons IV, suite*. *Le dossier occidental de la parenté* parues en 1988), est l'un des rares à contester les interprétations de Kantorowicz. Voir, sur ce point, la contribution de Sara Menzinger au présent volume.

⁶² La postface d'André Gouron à la publication des travaux du groupe de travail « Renaissance du pouvoir législatif » se réfère à Kantorowicz à l'occasion d'une évocation du *corpus mysticum reipublicae*. Voir : A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, op. cit., p. 277.

⁶³ M. VILLEY, « La théologie de Saint Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne...*, op. cit., p. 31-49.

⁶⁴ Voir : A. RIGAUDIÈRE, « *Princeps legibus solutus est* (Dig. I, 3, 31) et *Quod principi placuit legis habet vigorem* (Dig. I, 4,1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIII^e siècle », *Hommages à G. Boulvert*, Nice, 1987, p. 427-452, repris dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, ch. 1 ; G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XIII^e-XV^e siècles) », *Politiques et management public*, 5, 1987, p. 9-25.

⁶⁵ G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1989, t. 147 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/bec.1989.450537>], p. 283-310, en part. p. 284, qui évoque un « renouveau spectaculaire de l'histoire politique ». L'article programmatique de Jacques Krynen, « Genèse

lequel le rôle de Kantorowicz, ou plus exactement la fonction jouée par la référence à son œuvre, reste à préciser.

II. KANTOROWICZ ET LE RENOUVEAU DE L'HISTOIRE POLITIQUE MÉDIÉVALE

La diffusion des travaux de Kantorowicz parmi les historiens du droit est antérieure, on l'a vu, aux traductions des années 1980, quoique celles-ci en aient assurément facilité la lecture⁶⁶. Leur réception s'inscrit donc dans un contexte intellectuel spécifique, distinct des réseaux complexes qui, de Foucault à Le Goff, de Gauchet et Nora à Furet⁶⁷, conduisent aussi à Bourdieu lequel, dans son cours sur l'État, s'inspire d'une pensée dont la traduction était précisément destinée à contrer son influence⁶⁸...

La période qui s'ouvre à la fin des années 1970 témoigne, pour l'histoire du droit, de plusieurs évolutions marquantes. La première concerne l'histoire des institutions monarchiques dont le projet consistait, depuis la fin du XIX^e siècle, à retracer la singularité de la voie française dans une perspective souvent nationaliste sinon antimoderne, à l'image des ouvrages de François Olivier-Martin⁶⁹. Une vision comparable, quoique moins immédiatement politique, est encore présente dans *La France médiévale* de Jean-François Lemarignier (1970), l'un des manuels d'histoire des institutions françaises de référence dans les années 1970 et 1980⁷⁰. L'idéologie monarchique est à peine évoquée, le droit savant – qui n'est pourtant pas ignoré – présenté comme un élément extérieur susceptible d'avoir influencé très marginalement un droit « français » constitué par les coutumes et la législation royale. On mesure à cette aune le caractère novateur des travaux de Jacques Krynen, qui insistent sur le rôle central des idées politiques dans la construction monarchique.

de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité, paru en 1985, montre l'étendue du chemin parcouru en quelques années à peine.

⁶⁶ Les traductions françaises entraînent cependant une cristallisation du corpus puisque les écrits non traduits de Kantorowicz, qu'il s'agisse de la plupart des articles des *Selected Studies* ou des *Laudes* avant 2004, ne sont que très rarement évoqués.

⁶⁷ P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 161-163. Il faut cependant relever que Jacques Krynen semble se rapprocher, au début des années 1990, du cercle de Gauchet, Nora et Furet qui, dans *Le Débat* et chez Gallimard, a joué un rôle central dans la réception française de Kantorowicz dans les années 1980. Nora accueille ainsi *L'empire du roi* dans la Bibliothèque des histoires de Gallimard en 1993 tandis que Krynen publie la même année dans *Le Débat* (« L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », p. 41-48).

⁶⁸ Voir P. BOURDIEU, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012, qui recourt abondamment à Kantorowicz. Je remercie Thibault Desmoulin pour cette référence. Sur l'importance du Moyen Âge dans la sociologie du XX^e siècle, de Durckheim et Weber à Bourdieu, voir : A. FONTBONNE, *Introduction à la sociologie médiévale*, Paris, Éditions du CNRS, 2023.

⁶⁹ Voir par ex. J.-L. HALPÉRIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis*, 5, 2012 [En ligne : <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.1723>].

⁷⁰ J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970. L'ouvrage semble moins tributaire de l'*Histoire des institutions* de Ferdinand Lot et Robert Fawtier dont le t. 2, consacré aux institutions royales, est paru aux PUF en 1958, que des manuels écrits par des historiens du droit, mentionnés dans la bibliographie générale.

Bien plus, le renouveau progressif de l'étude du droit savant en France, à la même époque, conduit à replacer l'histoire de la monarchie et de son idéologie dans un cadre européen. L'intérêt pour les théories juridiques médiévales, sensible dans plusieurs pays d'Europe de l'ouest dès les lendemains de la guerre, concerne à la fois le droit canonique et le droit romain⁷¹. Il est indissociable du rejet des histoires nationales dans l'après-guerre au profit d'une conception plus irénique des origines juridiques de l'Europe. C'est dans ce cadre que sont formulés les premiers projets de recherches portant sur les racines médiévales communes des systèmes juridiques européens, en particulier en droit privé⁷². En dépit d'articles pionniers, tels ceux de Georges Chevrier ou Marguerite Boulet-Sautel⁷³, il faut attendre les années 1970 pour que l'histoire du droit savant acquière en France sa pleine légitimité⁷⁴. Elle conduit à réviser profondément le schéma ancien dans lequel s'inscrivait l'histoire du droit privé français depuis le XIX^e siècle, centré sur l'exaltation des coutumes et, dans une moindre mesure, de la législation royale tout en négligeant l'influence des théories savantes⁷⁵. Un mouvement similaire affecte l'histoire du droit public. La prise en compte de la scolastique juridique par l'histoire politique française est ainsi présentée par Jacques Krynen, lors des colloques d'historiographie médiévale franco-allemands de la fin des années 1990, comme l'un des traits marquants du renouveau de la discipline depuis les années 1970⁷⁶.

⁷¹ De ce point de vue, comme le remarque J. Krynen, (« Avant-propos », in J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 12), la France accuse un retard certain en comparaison des autres pays européens. Pour le droit canonique médiéval, voir *supra* n. 12.

⁷² On songe à l'ouverture, à Francfort-sur-le-Main en Allemagne, d'un *Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte* (1964) consacré à l'histoire du droit envisagée dès le départ dans sa dimension européenne. En son sein, le groupe de travail « *Legistik* », dirigé par Peter Weimar sous l'égide d'Helmut Coing, a précisément pour objet l'étude du droit savant, en particulier de la tradition manuscrite médiévale du droit romain. Voir : P. WEIMAR, « Zum forschungsgeschichtlichen Ort und zum wissenschaftlichen Auftrag des Arbeitsgruppe "Legistik" », *Ius commune*, IV, 1972, p. 28-50. L'institut organise également, dans les années 1970 et 1980, de nombreuses rencontres internationales abordant, exclusivement ou non, le droit savant.

⁷³ Marguerite Boulet-Sautel écrit, dès les années 1950, sur le *Décret* de Gratien comme sur les glossateurs du droit romain ou, au début des années 1960, sur Jacques de Révigny. Voir le recueil d'articles de M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, *op. cit.*, ch. 1 et 2.

⁷⁴ G. GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1990, t. 148, p. 439-476 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/bec.1990.450587>].

⁷⁵ G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité. Pour une comparaison avec l'Italie, voir : E. CONTE, « L'État au Moyen Âge : le charme résistant d'un questionnement dépassé », in P. BONIN, P. BRUNET, S. KERNEIS (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit*, Paris, Pédone, 2018, p. 123-136.

⁷⁶ J. KRYNEN, « La souveraineté royale », in J.-C. SCHMITT, O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 299-302, en part. p. 299-300 : « Difficile aujourd'hui de ne pas reconnaître que les droits savants ont constitué l'armature de la culture politique européenne jusqu'aux XVI^e-XVII^e siècles, et que l'édification de l'État a nécessité l'enrôlement de juristes de tout acabit dans ses rouages. Bref, Accurse n'avait pas tout à fait tort en affirmant que "l'on trouve tout dans le Corpus". »

La convergence de ces différents champs de recherche – institutions, idéologie monarchique, droit savant – au milieu des années 1980 sert le projet d'un renouvellement de l'histoire de l'État. Il vise à renverser le prisme traditionnel – celui d'un *sonderweg* juridique et institutionnel français – au profit d'une histoire moins cloisonnée, qui insiste sur la commune destinée juridique de l'Europe. Les influents travaux d'Albert Rigaudière et de ses élèves illustrent bien ce mouvement. À compter des années 1980, ce dernier oriente progressivement ses recherches vers l'histoire de la législation royale française, qu'il combine à celle de l'idéologie monarchique. Associé dès 1984 à l'ATP « Genèse de l'État moderne », il est membre de l'équipe qui se consacre à la « renaissance du pouvoir législatif⁷⁷ ». Les résultats, parus en 1988, témoignent de la nécessité nouvelle d'analyser l'émergence du pouvoir normatif des princes médiévaux au prisme des sources savantes, qu'on ne peut rattacher à une quelconque tradition nationale⁷⁸. À compter de 1987, Albert Rigaudière intègre à ses propres recherches l'étude de la scolastique juridique, concomitamment au recours à l'œuvre de Kantorowicz⁷⁹. Ce tournant est largement perceptible dans les thèses qu'il a dirigées au tournant des années 1990, dont l'objet a largement consisté à réévaluer, à l'aune de ce nouveau historiographique, quelques monuments de l'histoire nationale des institutions françaises. Il en va ainsi de la thèse de Guillaume Leyte soutenue en 1993, qui porte sur la domanialité publique dans la France médiévale, c'est-à-dire sur la genèse de l'inaliénabilité du domaine royal telle qu'elle est consacrée en 1566 par l'Édit de Moulins⁸⁰. Une vision traditionnelle, transmise par exemple par François Olivier-Martin, en fait une affaire purement française⁸¹. L'ouvrage de Guillaume Leyte, qui cite abondamment

⁷⁷ Albert Rigaudière est déjà présent au colloque d'Aix de 1984. Les liens entre histoire de la monarchie, histoire de l'État, droit savant et pouvoir législatif sont avancés dans une intervention programmatique, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », N. COULET et J.-P. GENÈT (dir.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État...*, op. cit., p. 33-59 (repris dans *Penser et construire l'État*, op. cit., chap. VI).

⁷⁸ A. GOURON, « Postface » in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, op. cit., p. 277-279. Voir aussi la contribution d'Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », *Ibid.*, p. 203-236 (repris dans *Penser et construire l'État...*, op. cit., ch. VII) qui relie réflexion savante, renouveau du pouvoir législatif et construction de l'État médiéval.

⁷⁹ Voir *supra* n. 64. Il faut relever qu'Albert Rigaudière demeure mesuré, à la différence peut-être d'autres tenants de l'historiographie nouvelle, quant à l'influence pratique des théories savantes qu'il juge pour la France très relative. Voir A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 301-314, en part. p. 310-302 : « Mais est-ce peut-être aussi, tout simplement, parce que du XI^e au XV^e siècle, les droits savants n'ont pas eu, au niveau des pratiques gouvernementales, judiciaires et administratives, toute l'influence qu'on veut bien d'emblée leur accorder. » Les chapitres du manuel qu'il publie avec Olivier Guillot et Yves Sassier en 1994 témoignent d'une prudence similaire ; voir O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, t. 2, 1998 (1994), p. 107 sq.

⁸⁰ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

⁸¹ F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 319-321. Si le droit romain est évoqué, p. 319, c'est pour indiquer que la distinction qu'il opère « n'existe pas dans la France médiévale ».

Kantorowicz, insiste à l'inverse sur le rôle central de la réflexion savante européenne, en particulier des juristes siciliens glossateurs du *Liber augustalis* de... Frédéric II⁸².

Cette perspective historiographique est exposée de la manière la plus claire lors du colloque organisé à Bordeaux par Jacques Krynen en 1990 – « Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles) » –, au cours duquel interviennent notamment Gérard Giordanengo, Laurent Mayali et Albert Rigaudière⁸³. Il s'agit de mettre en évidence l'importance de la scolastique juridique et, partant, de ses historiens dans le contexte d'un renouveau de l'histoire politique européenne. Les écrits de Kantorowicz, largement cités, y sont érigés en modèle⁸⁴. Cette conception renouvelée est intégrée, de manière progressive, dans les manuels d'histoire des institutions médiévales françaises à partir de la fin des années 1980⁸⁵.

Pour prendre la mesure de l'évolution, il suffit de rappeler que, dans les années 1980, la *Revue historique de droit français et étranger* distingue encore, dans ses comptes rendus, quatre grands champs disciplinaires : les « droits de l'Antiquité », le « droit canon et l'histoire religieuse », le « droit français » et les « droits étrangers »⁸⁶. C'est dans cette dernière catégorie que l'on trouve, par exemple, les comptes rendus des ouvrages de Giesey et Hanley et, naturellement, ceux de Kantorowicz⁸⁷. Cet habitus disciplinaire, qui remonte à la fin du XIX^e siècle, explique

⁸² G. LEYTE, *Domaine et domanialité...*, *op. cit.* Par ex., la conclusion générale, p. 435 : « Les bases de l'actuel domaine public apparaissent posées au terme d'une longue évolution, à la fois matérielle et conceptuelle. La réflexion des juristes, à partir des droits romain et canonique, est fondamentale car elle tend à dégager le caractère public des institutions et des gouvernants. »

⁸³ J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, *op. cit.* Le colloque s'est tenu au mois de septembre 1990. Sont notamment présents, outre Jacques Krynen, Paul Ourliac, André Gouron, Laurent Mayali, Albert Rigaudière et Gérard Giordanengo.

⁸⁴ J. KRYNEN, « Avant-propos » in *Ibid.*, p. 9-13, en part. p. 12 : les écrits de Kantorowicz et de ses élèves (« l'école cérémonialiste ») comme de ceux d'Ullmann donnent « à réfléchir à quelques occasions manquées par les historiens du droit français ».

⁸⁵ Voir, par ex., le chapitre « Le roi et l'État » rédigé par Jean Barbey in J.-L. HAROUËL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1987, p. 261 *sq.*, qui mentionne deux fois Kantorowicz dans le supplément bibliographique, alors même que le manuel défend une vision traditionnelle, sinon traditionaliste, de l'histoire de la monarchie française. Voir également O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, *op. cit.*, p. 107 *sq.* On peut aussi relever que, lors de la réédition – dans sa version d'origine – de *La France médiévale* de Jean-François Lemarignier en 2000, le supplément bibliographique comprend une rubrique « Droit, pouvoir et institutions » qui mentionne, outre les traductions de Kantorowicz, les écrits de Jean Barbey, André Gouron, Jacques Krynen, Laurent Mayali, Albert Rigaudière, sans omettre les colloques du projet « Genèse de l'État moderne ».

⁸⁶ Le droit médiéval est renvoyé, non sans difficulté parfois, à l'une des trois dernières catégories à raison de l'objet de l'ouvrage.

⁸⁷ Voir, par ex., R. VILLERS, « Compte rendu de R. E. Giesey, *The juristic basis of dynastic right to the French throne* », *RHD*, 1962, p. 638-640, en part. la conclusion, p. 640 : « Les recherches dans les institutions des pays étrangers sont passionnantes, mais elles nécessitent de ceux qui s'y livrent une circonspection sans cesse en éveil. » Le même auteur recense beaucoup plus favorablement l'ouvrage de Sarah Hanley, une autre « cérémonialiste », sur les lits de justice ; voir « Compte rendu de Sarah Hanley, *The "Lit de justice" of the Kings of France* », *RHD*, 1984, p. 264-266. Pour les écrits de Kantorowicz, voir *supra* n. 5 et 7.

peut-être les réticences à repenser l'histoire de l'État à partir d'un substrat idéologique non seulement médiéval, mais encore commun à l'Europe occidentale.

Si le projet de l'historiographie nouvelle n'est pas explicitement politique, il rejoint néanmoins, plus ou moins consciemment, aussi bien le rejet des nationalismes consécutif à la Seconde Guerre mondiale que la recherche d'une identité commune de l'Europe de l'ouest face au bloc soviétique, en particulier après l'édification du mur de Berlin⁸⁸. Il accompagne, au reste, la relance de la construction européenne, entre élargissement et Acte unique, dont on sait à quel point elle a surdéterminé les thématiques de recherche en sciences humaines et sociales dans les années 1980⁸⁹.

On comprend aisément, dans ce contexte, l'intérêt que suscitent la vie et l'œuvre de Kantorowicz, ou du moins l'image déformée qui en est largement diffusée dans le monde académique et, plus largement, dans le milieu intellectuel français. Son parcours prendrait la forme d'une épiphanie libérale : juif allemand assimilé, anti-communiste, il embrasse l'idéologie nationaliste autoritaire au début du XX^e siècle, au point de rejoindre les *Freikorps* à l'issue de la Première Guerre mondiale et de faire le coup de feu contre les spartakistes. Son intégration dans le cercle de Stefan George, chantre de l'« Allemagne secrète », lors de ses études à Heidelberg, renforce ces convictions. C'est sur commande de George qu'il rédige, entre 1922-1927, une biographie littéraire de Frédéric II, aux relents nationalistes, voire racistes, et xénophobes. Les persécutions antisémites qui suivent l'arrivée des nazis au pouvoir le conduisent à remettre en cause ses sentiments nationalistes avant qu'il ne parvienne à fuir l'Allemagne pour l'Angleterre, puis les États-Unis, après la Nuit de cristal. C'est en Californie que s'exprimerait le mieux son adhésion nouvelle à l'idéologie libérale, lors de son combat contre le serment anticommuniste imposé au personnel de l'université en plein maccarthysme. Mûri par ces épreuves et ces combats, Kantorowicz, dorénavant à Princeton, aurait dévoilé la vérité ultime des arcanes de l'État au cœur de la mécanique totalitaire dans *Les Deux Corps du roi*⁹⁰.

⁸⁸ Le rejet de l'historiographie nationale, voire nationaliste, est exprimé clairement, par ex., par G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité, en part. p. 286 et J. KRYNEN, « Avant-propos », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 10.

⁸⁹ J. KRYNEN, « La souveraineté royale », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, art. cité, p. 300, attribue, parmi d'autres facteurs, le décalage entre historiographies française et allemande par l'influence, en France, du marxisme et de la Nouvelle Histoire. Il suggère, p. 302, de promouvoir une histoire longue de l'État englobant la modernité en s'inspirant de Marc Bloch, Brian Tierney et... François Furet, dont on sait l'inscription dans l'héritage de Raymond Aron et le rejet du marxisme, quoi qu'il ait été un temps adhérent au PCF à la sortie de la guerre. Voir, par ex., P. RAYNAUD, « L'histoire selon François Furet », *Commentaire*, 180, 2022, p. 871-876.

⁹⁰ Voir, par ex., la discussion reproduite dans *L'âne. Le magazine freudien*, 36, 1988, p. 26-30, qui réunit notamment Alain Boureau, Jean-Philippe Genet et Blandine Barret-Kriegel. On y parle du « passé politique réactionnaire de Kantorowicz », « d'autant plus qu'après il est devenu le théoricien de la démocratie » (p. 27). Ce virage est lié à « l'espèce de vertige qui l'a pris devant Hitler. [...] Il a donc voulu aller rechercher ce qui était au fondement de la démocratie » (*id.*). « À Berkeley, l'orientation est tout autre » (p. 27). Plus loin, « on pourrait se demander en lisant *les Deux Corps du roi* s'il s'agit bien du même personnage que nous évoquions, de l'homme qui [...] représentait le conservatisme allemand dans toute sa force et sa grandeur. Voilà au contraire un Anglo-saxon remarquable qui ne se base que sur des textes anglais et qui montre comment sa

Plusieurs travaux récents, notamment la biographie de Robert Lerner – quoi qu'elle ne remette pas entièrement en cause le récit du retournement idéologique – permettent d'apporter de sérieuses nuances. Pour s'en tenir à quelques illustrations, on relève par exemple que, si Kantorowicz n'a jamais été proche des nazis – contrairement à plusieurs amis du cercle de George –, il a conservé très tard ses convictions nationalistes. Son entêtement presque maladif lors de l'affaire du serment de Berkeley paraît, à l'analyse, davantage motivé par une conception quasi mystique de la liberté académique que par la défense de ses anciens ennemis communistes au nom des libertés individuelles. Enfin, les éléments de continuité dans l'œuvre – les *laudes* comme *les deux corps* sont pensés dès les années 1930, à partir de réflexions nourries par le travail sur Frédéric II – invalident partiellement l'hypothèse de la rupture rédemptrice⁹¹.

Quoi qu'il en soit – la vie discrète et le style elliptique de l'historien allemand lui permettant de conserver une large part de mystère –, l'image de Kantorowicz telle qu'elle est diffusée en France dans les années 1980 est bien celle d'un destin qui épouse le siècle européen, de la tragédie nationaliste au génocide juif, de la tentation totalitaire au combat pour la liberté. De son œuvre, les historiens du droit retiennent surtout le rôle central de l'interprétation médiévale du droit romain et du droit canonique dans l'émergence d'un fonds politique commun en Europe.

Appelée à triompher dans les années 1990, cette conception de l'histoire de l'État devait néanmoins provoquer quelque résistance, quoique minoritaire. Ses opposants mesurent bien le rôle joué par Kantorowicz dans la légitimation d'un tournant historiographique dont ils perçoivent les enjeux politiques. Il est donc directement attaqué pour contester une conception renouvelée de l'histoire de France perçue comme antinationale. Invité au colloque romain de 1987 pour évoquer le rôle de Thomas d'Aquin dans la genèse de l'État, Michel Villey ouvre ainsi son intervention en critiquant une « doctrine répandue par l'historiographie allemande, renouvelée récemment (*sic*) par Kantorowicz⁹² ». À l'appui de son propos, qui demeure allusif, il renvoie au livre nouvellement paru de Blandine Barret-Kriegel, *Les chemins de l'État*⁹³. Dès son introduction, ce dernier ouvrage entend contredire plusieurs thèses attribuées à Kantorowicz, qui soutiendrait que les origines du droit

théorie permet de comprendre un passage vers la démocratie » (p. 28). En dépit des réticences d'Alain Boureau qui allègue une forme de continuité dans le parcours de Kantorowicz (ce qu'il reprendra dans la biographie citée *supra* n. 56), c'est bien l'hypothèse de la « coupure » (p. 28), dont on se demande quand la situer précisément, qui ressort de la discussion. De manière symptomatique, cette figure idéalisée de Kantorowicz est promue avant tout par des non spécialistes (Claudio Ingerflom, Éric Laurent).

⁹¹ Sur l'ensemble de ces questions, voir en dernier lieu R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., passim*.

⁹² M. VILLEY, « La théologie de Saint Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », art. cité, p. 31. Selon Villey, Blandine Barret-Kriegel combat le « mythe de la résurgence en Europe du régime impérial de Rome ». Pour une réévaluation des écrits de Villey, voir S. PIRON, « Congé à Villey », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2008 [En ligne : <https://doi.org/10.4000/acrh.314>].

⁹³ B. BARRET-KRIEDEL, *Les chemins de l'État*, Paris, Calmann-Lévy, 1986. La critique à l'égard de Kantorowicz sera reprise dans des articles postérieurs, notamment « II. La citoyenneté en Europe », *Raison présente, Le citoyen, l'Europe, le monde*, n° 103, 1992, p. 109-116 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/raipr.1992.3047>]. L'auteure se signalera par une des – rares – recensions

politique français seraient « médiévales et impériales » et procèderaient d'un « travail de réception du droit romain accompli par les légistes [...] au service du Sacerdoce et de l'Empire ». Blandine Barret-Kriegel défend, à l'inverse, la singularité des institutions françaises, dont la construction se serait opérée précisément par contraste avec l'Empire germanique. L'argumentation s'appuie sur une historiographie ancienne et politiquement très marquée, puisqu'elle recourt à des historiens du droit français de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, notamment les plus nationalistes et conservateurs – voire antirépublicains – d'entre eux (Declareuil⁹⁴, Chénon ou Olivier-Martin⁹⁵). *Les chemins de l'État* reprennent ainsi l'antienne d'une France médiévale non seulement hostile à l'Empire germanique, mais encore imperméable à l'influence « des concepts du droit impérial » auquel est réduit le droit romain⁹⁶.

Dans ce contexte, l'auteur des *Deux Corps du roi*, décrit significativement comme un « allemand émigré aux États-Unis⁹⁷ », est renvoyé tout autant à son origine étrangère qu'à son statut d'immigré. Se dessine en creux une figure inversée de Kantorowicz, cheval de Troie de l'expansionnisme allemand dont l'objectif serait de démontrer que le « droit public de la monarchie » est « issu de l'Empire⁹⁸ ». Un article postérieur, publié en 1992, précise la position de Blandine Barret-Kriegel : elle y conteste l'idée, attribuée à l'historien allemand, selon laquelle « ce sont les empereurs allemands [...] qui ont enseigné la politique étatique aux

critiques lors de la publication de la traduction des *Deux Corps du roi* ; voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 168.

⁹⁴ B. BARRET-KRIEDEL, *Les chemins de l'État*, op. cit., p. 71, qui mentionne néanmoins, dans le même chapitre, des auteurs plus récents comme Strayer ou Gauchet. Le caractère incongru de la référence à Declareuil a été relevé dès 1989 par G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité, p. 286, n. 9, qui évoque, pour Declareuil, une « vision réductrice » qui a entraîné des « ravages ». Sur cet auteur, voir la notice de J. Poumarède in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2015.

⁹⁵ Sur Émile Chénon et François Olivier-Martin, voir les notices de Jacques Poumarède dans P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit. Sur Olivier-Martin, adde le mémoire de master de J. MANN, *François Olivier-Martin. Éléments pour une histoire de la pensée juridique de l'entre-deux-guerres*, Strasbourg, dirigé par R. Eckert, 2018. Les ouvrages des républicains modérés de la fin du XIX^e siècle, à l'image d'Esmein – lui aussi invoqué par Blandine Barret-Kriegel – ne sont pas davantage enclins à reconnaître l'influence allemande sur les institutions françaises dans le contexte de l'après-1870. Sur l'ensemble de ces éléments, J.-L. HALPÉRIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », art. cité.

⁹⁶ B. BARRET-KRIEDEL, *Les chemins de l'État*, op. cit., p. 77, qui s'appuie sur l'*Histoire du droit français* d'Olivier-Martin.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁸ *Ibid.* Si le propos est – volontairement ? – outrancier, on peut néanmoins relever chez le premier Kantorowicz au moins, celui de *Frédéric II*, une vision romaine de la germanité largement diffusée au sein du cercle de Stefan George. Sur ce point, B. GODEFROY, « Ernest Kantorowicz et le problème de la continuité », *Éthique, politique, religions. La temporalité du politique. Crise et continuité*, 17, 2020, p. 97-114. Par ailleurs, les *Laudes* comme *Les Deux Corps du roi* peuvent être rattachés à la tradition allemande de la *Geistesgeschichte* ; voir A. GUÉRY, « Anciennes et nouvelles approches de l'histoire de l'État », *Revue des études slaves*, t. 66, 1994 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/slave.1994.6170>], p. 147-153, en part. p. 152-153.

Européens⁹⁹ ». Il s'agit de défendre une autre vision de l'« idée européenne », la pensée de Kantorowicz étant associée, pour mieux la discréditer, à celles de Carl Schmitt et Martin Heidegger¹⁰⁰... On comprend que, à travers l'historien allemand, c'est la construction européenne et, en son sein, l'influence de l'Allemagne qui sont visées en pointant le risque de dilution de l'identité française construite, dès ses origines médiévales, en opposition au modèle et au monde germaniques¹⁰¹.

Cette forme de nationalisme, à la fois scientifique et politique, paraît – provisoirement – défaite à l'issue des années 1980¹⁰². Dans ce moment, qui voit triompher l'idée du substrat juridique commun des États européens au détriment des singularités nationales, Kantorowicz a joué un rôle ponctuel, moins peut-être par la discussion de son apport théorique qu'à raison de la dimension symbolique de son

⁹⁹ B. BARRET-KRIEGLER, « II. La citoyenneté en Europe », *Raison présente, Le citoyen, l'Europe, le monde*, n°103, 1992 [En ligne : <https://doi.org/10.3406/raipr.1992.3047>], p. 109-116, ici p. 111.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 115 : « Je reste fermement convaincue que l'idée européenne n'empruntera pas à la simple trinité de Kantorowicz, Carl Schmitt (*sic*) et Heidegger. » Si tout et son contraire a été écrit sur l'influence supposée de Carl Schmitt sur Kantorowicz ou, à l'inverse, la réponse que lui opposerait *Les Deux Corps du roi*, le parallèle avec Heidegger ne repose sur aucun fondement. Sur Schmitt et Kantorowicz, voir notamment : V. KAHN, « Political Theology and Fiction in *The King's Two Bodies* », *Representations*, 106, 2009, p. 77-101 ; T. LANGE, « Constitutional Thought and Constitutional Practice in Early Sixteenth-Century France: Revisiting the Legacy of Ernst Kantorowicz », *The Sixteenth Century Journal*, XLII, 2011, p. 1003-1026 ; J. RUST, « Political Theologies of the Corpus Mysticum: Schmitt, Kantorowicz, and de Lubac », in G. HAMMILL, J. R. LUPTON (dir.), *Political Theology and Early Modernity*, Cambridge, University of Chicago Press, 2012, p. 102-123 ; A. BENTO, « From the Medieval Church as a Mystical Body to the Modern State as a Mystical Person: Ernst Kantorowicz and Carl Schmitt » in M. HERRERO, J. AURELL, A. C. MICELI STOUT (dir.), *Political Theology in Medieval and Early Modern Europe*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 65-85. L'hypothèse d'un Kantorowicz nazi, aujourd'hui invalidée, a notamment été défendue par N. F. CANTOR, *Inventing the Middle Ages. The Lives, Works, and Ideas of the Great Medievalists of the Twentieth Century*, Cambridge, Lutterworth Press, 1991 (ch. 3). Sur ce point, R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit.*, en part. les ch. 11 à 13, p. 256-322.

¹⁰¹ On retrouve, dans cette défiance à l'égard de théories juridiques perçues comme exogènes, la marque d'un réflexe ancien dont l'histoire a été retracée par Legendre dès 1961 dans un article fameux : « La France et Bartole », *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, vol. 1, Milan, Giuffrè, 1961, p. 133-172 (repris dans *Écrits juridiques du Moyen Âge occidental, Variorum reprints*, 1980, VII). Jacques Chiffolleau, dans « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIII^e siècle », *Médiévales*, 34, 1998, p. 13-23, répondra aux critiques de Blainville Barret-Kriegel à l'égard de Kantorowicz réitérées en 1994 dans l'introduction à *La politique de la raison*, paru chez Payot.

¹⁰² On note une résurgence virulente de la controverse autour de l'influence savante sur la coutume et la législation royale au Moyen Âge en France entre 2007 et 2009. Voir : A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles. I. Le roi est-il le maître du droit privé, via le droit romain ? », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 46, 2007, p. 117-158 ; « II. Le droit romain est-il le droit commun ? » in *ibid.*, 47, 2008, p. 173-247 ; Y. MAUSEN, « *A demonio meridiano*. Le droit savant au Parlement de Paris » in *ibid.*, 48/1, 2008, p. 159-177 ; P. PASCHEL, « Guillaume Dubreuil et son *Stilus Curie Parlamenti* » in *ibid.*, 49/2, 2009, p. 159-189 ; R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *Ius Commune* », *ibid.*, 50/1, 2009, p. 163-188 ; G. GIORDANENGO, « Roma nobilis, orbis et domina. Réponse à un contradicteur », *RHD*, 2010, p. 91-150.

parcours et de son œuvre¹⁰³. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater le reflux des renvois à ses travaux dans les années 2000¹⁰⁴.

Notons enfin que, si la réception de Kantorowicz dans les années 1980 revêt, pour les historiens du droit médiéval français, une dimension politique, c'est encore au sens de la défense de leur discipline. Les écrits de l'historien allemand remplissent, en effet, une double fonction de légitimation : à l'égard des historiens de l'État non juristes qui partagent avec eux cette référence, ils affirment que cette histoire ne peut s'écrire sans eux¹⁰⁵ ; à l'égard des juristes non-historiens, ils permettent de renforcer la place des historiens du droit dans les facultés de droit par la promotion d'une histoire généalogique de l'État contemporain¹⁰⁶.

Les usages politiques de Kantorowicz par les historiens du droit français témoignent donc, à leur tour¹⁰⁷, de la destinée sinieuse et paradoxale d'une œuvre rédi-gée par un auteur qui, par sa formation, n'était au reste ni historien, ni juriste¹⁰⁸ !

Raphaël Eckert

| Université de Strasbourg. UMR DRES 7354.

¹⁰³ *A contrario*, voir l'article de Laurent Mayali dans le présent volume.

¹⁰⁴ On peut, pour ce faire, consulter par ex. le « Ngram Viewer » qui permet, dans l'ensemble du corpus numérisé dans *google books*, de visualiser l'occurrence du nom « Kantorowicz » dans les écrits de langue française sur une frise temporelle [En ligne : books.google.com/ngrams/graph?content=Kantorowicz&year_start=1960&year_end=2019&corpus=fr-2019&smoothing=3]. Une recherche dans les numéros de la *Revue historique de droit français et étranger* parus depuis 2009 ne renvoie, pour sa part, qu'à trois références à Kantorowicz. On relève, à l'inverse, l'importance accordée à l'œuvre de l'historien allemand, en particulier aux *Laudes*, dans les cours de Patrick Boucheron au Collège de France, par ex. en 2019 (« Les inventions du politique : expérimentations médiévales », disponible sur le site www.college-de-france.fr).

¹⁰⁵ Cette perspective éclaire le propos de F. AUDREN, *supra* n. 1.

¹⁰⁶ C'est ce qu'indique clairement l'avant-propos de Jacques Krynen dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, art. cité, p. 12. La défense de la discipline explique peut-être pourquoi les historiens du droit ne citent pas l'article de Jean-François Courtine, « L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'âge classique » in H. MÉCHOULAN (dir.), *L'État baroque. Regards sur la pensée politique de la France du premier XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1985, p. 90-118, qui rejoint pourtant leur propos, tant par ses références (Kantorowicz, Post, Ullmann) que sur le fond (l'importance de la scolastique juridique dans l'émergence de l'État moderne). Courtine est le premier traducteur français de Kantorowicz (avec S. Courtine-Denamy), puisque la – première – traduction de « La souveraineté de l'artiste » paraît en 1981 in *Po&sie*, 18, 1981, p. 3-21.

¹⁰⁷ Pour les historiens français, voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité.

¹⁰⁸ Sur la formation académique de Kantorowicz, R. LERNER, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit.*, p. 95-114.

COLOPHON

Ce numéro de *Droit & Philosophie* a été composé à l'aide de deux polices de caractères, Linux Libertine et Alegreya Sans. La première est développée par le « *Libertine Open Fonts Projekt* » sous la direction de Philipp H. Poll, sous licence à sources ouvertes GNU GPL (*GNU General Public License*). La seconde a été développée par Juan Pablo del Peral pour le compte de Huerta Tipográfica, et est disponible sous licence OFL (*SIL Open Font Licence*).

ISSN : 2606-4596

DROIT & PHILOSOPHIE

Droit & Philosophie est la revue française consacrée à l'étude critique des liens entre droit, philosophie, théorie et culture juridiques. Elle se situe à leur intersection et se veut également un lieu de rencontre des doctrines françaises et étrangères dans ces matières. Cette ligne éditoriale ainsi que la qualité de ses publications sont garanties par un comité de lecture et une procédure d'évaluation systématique en double aveugle.

La revue *Droit & Philosophie* publie chaque année un volume numérique puis imprimé aux éditions Dalloz, ainsi que des contenus inédits tout au long de l'année (hors-séries, articles, traductions, recensions, mémoires, etc.).